

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 2616

présenté par
M. Nilor

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le code du travail est ainsi modifié :

I. – À la première phrase de l'article L. 2251-1, les mots : « peut comporter » sont remplacés par les mots : « ne peut comporter que ».

II. – L'article L. 2252-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « interprofessionnel », est inséré le mot : « ne » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

III. – Le second alinéa de l'article L. 2253-1 est ainsi rédigé :

« Cet accord ne peut comporter des stipulations moins favorables aux salariés. »

IV. – Les articles L. 2253-4 et L. 3122-6 sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit la hiérarchie des normes et le principe de faveur en droit du travail. Ainsi l'accord d'entreprise ne peut prévoir que des dispositions plus favorables aux salariés que l'accord de branche, qui lui même ne peut contenir que des dispositions plus favorables que la loi. Il prévoit également la suppression de l'article L. 3122-6 du code du travail issu de la loi Warsman du 22 mars 2012, qui permet par accord d'entreprise d'annualiser la durée du travail, cette mesure

s'imposant au contrat de travail du salarié. Il est nécessaire que l'annualisation des horaires constitue une modification essentielle du contrat de travail nécessitant pour son application l'accord du salarié.